

Mr Harmel

Jugt n° 20264

Table n° 06/17209

RG: 06/856/A

COPIE EXEMPTÉ DU DROIT ART. 280, 3° C.E.

Audience publique du mercredi 13 septembre 2006.

---

Au cours de cette audience il a été fait uniquement usage de la langue française.

**EN CAUSE DE:**

**La SCRL AUVIBEL**

inscrite à la BCE sous le n° 0453-673-453 et au registre des sociétés civiles sous le n° 2.756, dont le siège social est sis à 1000 BRUXELLES, rue Vilain XIV, 53-55, demanderesse, ayant pour conseil Maître Thomas MERTENS loco Maître Dominique HARMEL, avocat à 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT, avenue de Broqueville, 116/b 15,

**CONTRE:**

**Monsieur D D**

domicilié à 7971 BASECLES, , ,  
défendeur, comparaisant en personne.

----- **JUGEMENT** -----

Vu la citation signifiée le 19 juin 2006 au défendeur pour l'audience du 28 juin 2006;

Oùï le conseil de la demanderesse à l'audience du 28 juin 2006 et le défendeur dans ses explications;

Attendu que la demande introductive d'instance tend à entendre condamner le défendeur à payer les sommes réclamées en citation pour les causes énoncées dans l'acte introductif d'instance et à produire des données;

Attendu que le défendeur se réfère à justice et propose de payer les sommes dues par des versements mensuels de 25 euros;

Attendu que pareille offre est insuffisante au regard de la hauteur des condamnations;

Attendu que l'ordre public ne s'oppose pas aux prétentions de la partie demanderesse;

Attendu que la demande est juste et bien vérifiée et qu'il y sera fait droit;

**PAR CES MOTIFS,**

Le Tribunal,

Vu les articles 1, 30, 34, 36, 37, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935;

Statuant contradictoirement;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 4.292,25 euros;

Condamne le défendeur à rentrer dans les dix jours de la signification du jugement à intervenir les déclarations mensuelles prévues à l'article 5 de l'A.R. du 28 mars 1996 ainsi que toute information et document utile au calcul de la rémunération pour copie privée, sous peine d'une astreinte de 25 euros par jour de retard;

Dit qu'en aucun cas, l'astreinte ne pourra dépasser la somme de 5.000 euros;

Condamne le défendeur à payer la rémunération pour copie privée calculée selon les dispositions légales et sur base des informations et documents susmentionnés étant entendu que ce paiement doit intervenir dans les trente jours à compter de l'invitation à payer faite par la demanderesse;

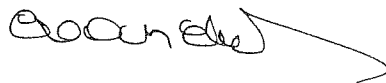
Condamne de même le défendeur aux dépens non liquidés à défaut de présentation d'état;

Déboute la demanderesse du surplus de sa demande;

Dit n'y a pas lieu d'exclure d'exclure la faculté de cantonnement;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la première chambre A du tribunal de première instance de Tournai, province de Hainaut, en date du mercredi treize septembre deux mille six où étaient présents Monsieur Alexandre HANARD, juge, assisté de Madame Alexandra MANCHEL, greffier.

A. MANCHEL



A. HANARD.

